

COMMUNE DE BEGLES

AMENAGEMENT DE LA RUE FERDINAND BUISSON
Entre le 26 de la rue Ferdinand Buisson et la rue Rosa Bonheur

Modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale par Bordeaux Métropole

CONVENTION

Entre les soussignés :

- La COMMUNE de Bègles, représentée par Monsieur Clement ROSSIGNOL-PUECH, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion l'aménagement de la rue Ferdinand Buisson entre le 26 de la rue et la rue Rosa Bonheur par Bordeaux Métropole (Codev 5 - fiche action n°2 – Réf. : C050390005), il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Commune de Bègles assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, la Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Bègles pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public, et pour en assurer la maîtrise d'ouvrage.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera en application de l'Article 2422-12 du Code de la commande publique.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'arrêter les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de la rue Ferdinand Buisson par la ville de Bègles à Bordeaux métropole,
- de définir les modalités d'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bègles qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisé par la Métropole pour effectuer des équipements d'éclairage public.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 –Consistance des travaux.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue Ferdinand Buisson effectués par la Bordeaux Métropole, la commune de Bègles prévoit la réalisation des travaux d'éclairage public.

Ces travaux consistent à assurer :

- La fourniture et la mise en place des gaines et câbles,
- La confection des socles des candélabres,
- La fourniture et la pose de 20 candélabres d'une hauteur comprise entre 4 et 8 m
- Le câblage général de l'installation avec la reprise du gainage, le raccordement sur le réseau existant et la dépose du réseau abandonné,

2-2 –Modalités de réalisation.

La mission de Bordeaux Métropole qui en assurera la maîtrise d'ouvrage porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- Élaboration des études
- Établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune
- Préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- Direction, contrôle et réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

2-3 – Remise des ouvrages

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune qui en assurera la gestion.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion. Quitus de sa mission sera alors donné à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

3-1 – Principes de la participation financière

Bordeaux Métropole réglera les travaux d'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contracté.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la Commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (Fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par Bordeaux Métropole.

3-2. Calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune sous forme d'un fonds de concours métropolitain.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que Bordeaux Métropole percevra.

Conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12b connu au 1er janvier de l'année en cours selon la formule ci-après :

F_n = F_o x (I_n/I_o) F_o = Forfait pris en compte en 2005
I_o = TP12b valeur indice de référence (avril 2005)

In = TP12b valeur dernier indice connu au 1er janvier de l'année.

Pour ce qui nous concerne, un montant de **1859,34 euros par candélabre** de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$) peut être attribué.

Le coût prévisionnel a été estimé à **119 989,94 € HT dont 118 023,62 € HT entrent dans l'assiette de calcul du fonds de concours.**

La commune reconnaît ne pas percevoir de subventions au titre de l'éclairage public.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à **118 023,62 € / 2 = 59 011,81 € HT**

Toutefois, le calcul des postes éligibles pour l'octroi du fonds de concours est le suivant :

Base du calcul :

❶ Part Infrastructures :

Estimation du coût des travaux de génie civil et de câblage (x) = **61 518,18 € HT**

❷ Part superstructures :

Réalisation de 20 candélabres de 4 à 8 m de hauteur (2 mâts 5m, 9 candélabres 6m et 9 candélabres 8m)

Forfait candélabre de $4m \leq h \leq 8m$ x Quantité = Total € HT (y)

Soit $1859,34 \text{ €} \times 20 = \mathbf{37\ 186,80 \text{ € HT}}$

Montant total des postes éligibles = 50 % de (x) + (y)

Soit $(61\ 518,18 \text{ €} / 2) + 37\ 186,80 \text{ €} = \mathbf{67\ 945,81 \text{ € HT}}$

Le montant du fonds de concours étant plafonné à 50 % du coût prévisionnel des travaux, il sera versé à la commune la somme de 59 011,81 € HT.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Métropole.

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention métropolitaine plafonnée et versée sous forme de fonds de concours accordée pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en € HT : 119 989,94
Montant prévisionnel de l'ensemble des travaux en €TTC : 143 987,93
Montant de la subvention Eclairage Public €HT : 59 011,81
Solde dû pour la commune en € TTC : 84 976,12

La commune sera redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de 84 976.12 € TTC

Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction :

- du coût réel de ces opérations d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés,
- et du montant définitif de la subvention métropolitaine réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, Bordeaux Métropole effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 6 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine la propriété de la Commune. En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En application des règles relatives au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 2-3 de la présente convention.

ARTICLE 8 - PAIEMENTS

8-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

8-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 4 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001- 00215 - C 3300000000 – 82 - Trésorerie de Bordeaux Municipale et Métropole de la façon suivante :

- 50% de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,

- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune,

Le Maire

Clement ROSSIGNOL-PUECH

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président

Monsieur Alain ANZIANI

Commenté [SJf1]: A vérifier par la compta